



# FRANCE

## Intéressement des dirigeants : le fisc recadré

**Le Conseil d'Etat vient de mettre une limite à la notion d'« acte anormal de gestion », dont le fisc fait usage pour infliger à des entreprises des redressements à l'impôt sur les sociétés.**

**Isabelle Couet**

[@icouet](#)

C'est l'arme fatale du fisc et le cauchemar du chef d'entreprise : l'acte anormal de gestion. Cette notion permet à l'administration d'infliger des redressements à l'impôt sur les sociétés au motif qu'une entreprise aurait réduit sa base imposable au mépris de toute rationalité économique. Cet outil de Bercy est au cœur d'une décision phare rendu par le Conseil d'Etat le 11 mars.

La plus haute juridiction administrative a donné tort au fisc qui avait invoqué cette notion pour redresser la société Alone & Co, holding de l'entrepreneur breton Gilles Bocabeille. Le fisc visait le mécanisme d'intéressement mis en place dans la filiale Soréal Ilou, qui fabrique des sauces pour Planet Sushi, Brioche Dorée, Quick... La société avait consenti au directeur commercial une promesse, valable pour cinq ans, de cession de titres, pouvant aller jusqu'à 6 % du capital de Soréal Ilou, au prix de 1 euro par action. Or, lorsque celui-ci a exercé son droit d'achat, en 2011, il a pu revendre immédiatement ses titres au prix de 3,838 euros (selon l'évaluation faite par un commissaire aux apports) à une autre filiale d'Alone & Co.

C'est cette opération qui a fait sourciller les agents de Bercy. Ils ont considéré que le prix fixé lors de la promesse de cession était « *anormalement bas* » et qu'il s'agis-

sait d'une « *libéralité* » accordée au cadre dirigeant. L'administration a donc réintégré dans les bénéfices de la société Alone & Co le gain réalisé par le directeur commercial, ce qui s'est traduit par un redressement fiscal. Ni le tribunal administratif de Rennes ni la cour administrative d'appel de Nantes n'y ont trouvé à redire.

Mais le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas d'acte anormal de gestion car la société n'a pas agi contre son intérêt. Pour lui, le mécanisme d'intéressement était bien un instrument de motivation du directeur commercial, dont dépend la performance de l'entreprise (ce que les juges de fond n'ont pas admis). Quant au prix de cession à 1 euro, il était certes bien inférieur au prix de revente de 2011, mais il avait été fixé par contrat en 2009 et le holding ne pouvait donc pas faire autrement que de s'y tenir.

La haute juridiction affirme que les arguments du fisc sur le fait que le directeur commercial n'était pas salarié ni soumis à des obligations de durée de présence dans l'entreprise ou de durée minimale de détention des titres ne sont pas valables. Pas plus que le raisonnement consistant à dire que l'accroissement du chiffre d'affaires entre 2009 et 2011 – qui conditionnait l'appréciation des titres – était prévisible.

**« Management packages »**  
*« Dans cette affaire, on a été confronté à une application maximaliste par Bercy de la notion d'acte anormal de gestion, qui est un vecteur de rendement des contrôles fiscaux », fustige Maud Bondiguel, avocate de Alone & Co. « La société a tenu bon et a poursuivi son action en justice, mais combien de PME, d'entrepreneurs s'avouent vaincus et sont redressés ? » Pour Guillaume Hannotin, qui a plaidé devant le Conseil d'Etat, « cette décision va apporter de la sécurité juridique aux entreprises qui doivent créer des outils d'incitation de leurs dirigeants pour permettre le développement de l'activité ».*

Jusqu'ici le débat sur le traitement fiscal des « management packages » s'est focalisé sur les personnes plutôt que sur les sociétés. ■

**Le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas d'« acte anormal de gestion » car la société n'a pas agi contre son intérêt.**

